



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

**101**<sup>e</sup> séance plénière

Jeudi 31 mai 2001, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Holkeri ..... (Finlande)

*La séance est ouverte à 15 heures.*

## **Point 122 de l'ordre du jour (suite)**

### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/55/745/Add.9)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'attire l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/55/745/Add.9. Dans une lettre figurant dans ce document, le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que depuis la publication de ses communications contenues dans le document A/55/745 et additifs 1 à 8, Saint-Vincent-et-les Grenadines a effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de l'information contenue dans ce document?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 8 de l'ordre du jour (suite)**

### **Adoption de l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale et organisation des travaux : demande de réouverture de l'examen du point 32 de l'ordre du jour**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Comme il est indiqué dans la note en bas de page du document A/55/L.81, pour que l'Assemblée générale puisse donner suite au projet de résolution intitulé « Protection des sites religieux », il faudra rouvrir l'examen du point 32 de l'ordre du jour, « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations ».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite rouvrir l'examen du point 32 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je par ailleurs considérer que l'Assemblée générale est d'accord pour procéder immédiatement à l'examen du point 32 de l'ordre du jour?

En l'absence d'objection, nous procéderons ainsi.

## **Point 32 l'ordre du jour (suite)**

### **Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations**

#### **Projet de résolution (A/55/L.81)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Hongrie, qui va présenter le projet de résolution A/55/L.81.

**M. Erdős** (Hongrie) : J'ai l'honneur de prendre la parole pour présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution A/55/L.81 sur la « Protection des sites

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

religieux ». En effet, aucun document international n'a encore eu pour sujet principal la question du respect et de la protection des sites religieux. De plus, au cours des dernières années, nous avons été témoins d'un phénomène profondément inquiétant et de plus en plus fréquent, celui de la violence contre des Lieux saints et leur profanation aux quatre coins du monde. C'est ce qui a amené les dirigeants ecclésiastiques de plusieurs églises à lancer, en décembre dernier, un appel solennel pour arrêter de tels actes de violence, appel qui vous a été remis officiellement, Monsieur le Président, et qui a été ensuite distribué comme document de l'Assemblée générale.

Malheureusement, l'intolérance religieuse reste à la fois la cause et la conséquence de nombreux conflits sanglants qui s'accompagnent d'actes de violence exercés non seulement contre des populations civiles, mais aussi contre des édifices, des monuments et des sites appartenant à différentes religions.

À partir d'une initiative austro-hongroise, les parrains originaux du projet de résolution qui vous est soumis aujourd'hui, notamment, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Costa Rica, l'Égypte, la Hongrie, l'Irlande, la Jordanie, la Russie, le Sénégal, la Suède, Sri Lanka et la Thaïlande, ont voulu faire entendre, et sans ambiguïté aucune, la voix des Nations Unies face à de telles manifestations intolérables d'obscurantisme et de fanatisme. Comme vous voyez, Monsieur le Président, ces pays constituent du point de vue de leurs religions, de leurs traditions, de leurs coutumes, un groupe représentatif d'États Membres de notre organisation mondiale. Le projet de résolution présenté a donc un message universel dont l'actualité n'échappe à personne.

Ses parrains se réjouissent du fait qu'entre-temps beaucoup d'autres pays se sont également portés coauteurs du projet. Ils figurent dans le document A/55/L.81. Je saisis cette occasion pour annoncer aussi qu'entre-temps, l'Albanie, les Bahamas, la Barbade, le Bélarus, le Bénin, la Grenade, la Guinée, le Guyana, le Kirghizistan, le Libéria, la Malaisie, le Myanmar, l'Oman, le Paraguay, l'Afrique du Sud, le Sénégal, le Soudan, le Suriname, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Venezuela se sont également joints à la liste des coauteurs qui figurent dans le document A/55/L.81.

Le nombre des coauteurs de ce projet de résolution sur la protection des sites religieux s'élève ainsi à 113. Nous voyons là non seulement l'expression d'une

volonté de prendre une position sans équivoque contre toutes les manifestations d'intolérance d'où qu'elles viennent, mais aussi la ferme disposition de considérer la diversité spirituelle de l'humanité comme un élément précieux enrichissant notre patrimoine commun, propre à établir les cadres nécessaires pour un dialogue mutuellement bénéfique entre les civilisations de notre planète.

Le projet de résolution A/55/L.81 condamne toute violence à l'encontre des sites religieux et demande aux États de déployer tous leurs efforts pour la protection de ceux-ci. Le projet encourage les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les médias à promouvoir, entre autres par le biais de l'éducation, une culture de tolérance et de respect à l'égard des différents religions et sites religieux. Il demande aussi au Secrétaire général de consacrer à ce sujet toute l'attention voulue lors de la préparation des rapports relatifs à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations.

Au nom de tous les coauteurs qui ont coparrainé ce projet et dont nous apprécions la coopération et l'assistance, j'ose espérer que cette résolution sera adoptée par consensus par l'Assemblée générale. Cet acte mettra en relief une fois de plus la détermination des Nations Unies à faire usage, s'il le faut, de leur poids moral considérable pour faire face aux défis qui risquent de saper les fondements même de ce que nous appelons existence humaine sur terre. Dans cette noble et indispensable entreprise, la communauté internationale tout entière – les gouvernements, la société civile, les milieux universitaires et d'affaires, les différentes églises – se doivent d'oeuvrer ensemble sans relâche afin de parvenir à un monde meilleur et plus tolérant.

**M. Norström** (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne – la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie – et les États associés, Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, souscrivent à cette déclaration.

Il est regrettable que des menaces ou actes de violence contre des sites religieux continuent d'avoir lieu dans le monde. Nous avons été témoins par le pas-

sé à de très fréquents actes délibérés de destruction, de dépréciation et d'autres formes de profanation de sites religieux. Ces actes peuvent non seulement violer les droits religieux des personnes qui vénèrent ces lieux, mais ils détruisent également une partie de notre patrimoine commun. La destruction de sites religieux entraîne un appauvrissement de notre patrimoine commun.

Nous avons adopté, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, des initiatives et résolutions sur le premier aspect, les droits, alors que le second, les sites en tant que patrimoine culturel et religieux, semble quelque peu négligé.

Il nous faut nous élever contre de tels actes déplorables de destruction qui, malheureusement, se poursuivent. Mais nous devons également voir plus loin et rechercher une confirmation générale du principe selon lequel il existe une responsabilité commune de protéger les sites religieux.

C'est durant cette année, l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, que l'ONU doit trouver un large consensus pour condamner les menaces ou actes de violence contre des sites religieux. L'ONU doit dès aujourd'hui exiger le plein respect et la protection des sites religieux.

L'Union européenne appuie sans réserve cette initiative opportune. Nous espérons sincèrement qu'elle se prolongera dans le futur et qu'elle aura un effet, en favorisant un respect accru à l'égard des sites religieux.

**M. Singhara Na Ayudhaya** (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais, au nom de mon gouvernement, vous exprimer ma gratitude pour avoir convoqué cette séance plénière qui nous permettra à nous tous, membres de la communauté internationale, de réaffirmer et de renforcer notre engagement à défendre les principes du respect de la diversité culturelle et religieuse en général et à protéger les sites religieux en particulier. Nous devrions donc saisir cette occasion pour remercier l'Autriche et la Hongrie d'avoir pris cette initiative opportune en élaborant le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/55/L.81), sur la protection des sites religieux. La Thaïlande est heureuse et désireuse de coparrainer ce projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus.

Il y a plus de deux mois, la communauté internationale a assisté, impuissante, à la destruction de statues bouddhiques millénaires de valeur historique et culturelle inestimable par les Taliban en Afghanistan. En dépit de tous les efforts de cette Assemblée, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations internationales, et des protestations de pratiquement tous les pays du monde ainsi que d'autres personnes – allant d'éminents spécialistes de l'Islam aux directeurs de musées –, la destruction d'une statue bouddhique a eu lieu comme prévu. Une relique archéologique millénaire d'une foi religieuse a été détruite. Cet acte a beaucoup affecté les Bouddhistes en Thaïlande et dans le monde ainsi que l'ensemble de l'humanité, qui pleurent cette perte irréparable, causée au patrimoine commun de l'humanité. Même si nous ne pouvons pas corriger les méfaits du passé, nous pouvons tout faire pour que des actes de violence semblables contre des sites religieux ne se reproduisent plus.

Nous pensons que le projet de résolution dont nous sommes saisis pose un fondement permettant d'éviter de tels actes de destruction absurde. L'adoption de ce projet de résolution constituera un message clair et dénué d'ambiguïté, selon lequel la destruction et la profanation de sites religieux sont contraires à toutes les valeurs que défendent les Nations Unies et ne seront donc pas tolérées. Mais les mots ne suffisent pas. Il nous appartient à nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'assumer la responsabilité principale d'assurer la sécurité des sites religieux et de les protéger contre des actes de destruction et de profanation, susceptibles d'exacerber les passions et de créer la mésentente et la discorde au sein des sociétés et entre elles.

Nous pensons également que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent considérablement contribuer à la protection de sites religieux. Dans le même temps, des mesures doivent être prises pour assurer le droit des croyants à accéder à leur lieu de culte ou de méditation.

C'est la question plus large de la tolérance religieuse et du respect de la diversité culturelle qui est en jeu. La tolérance est souvent considérée comme l'une des valeurs fondamentales dans la conduite des relations internationales en ce nouveau millénaire. Le respect de la diversité est un élément clé dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Si nous

n'arrivons pas à empêcher la destruction et la profanation de sites religieux, nous tolérons par le fait même la remise en question des principes fondamentaux de la tolérance et du respect de la diversité.

L'affaiblissement continu de ces principes peut affecter la façon dont les États se conduisent au niveau mondial et la vie des individus et groupes au sein de la société. Après tout, un acte de destruction et de profanation d'un site religieux, manifestation tangible des croyances et de la foi religieuses d'une personne, est presque assimilable à un acte nuisible commis contre des individus et des peuples en raison de leurs croyances religieuses. Il importe donc que nous encourageons, au sein de notre société et entre les nations, une meilleure connaissance de la riche diversité culturelle dont dispose l'humanité afin de mieux apprécier et respecter ces différences.

Mon gouvernement estime que l'éducation est importante pour promouvoir une culture de paix, de tolérance et de respect de la culture et de la diversité religieuse au sein des sociétés. S'agissant de l'instauration de cette culture au sein des sociétés, nous jugeons que le dialogue et l'échange peuvent y contribuer. Voilà pourquoi nous considérons l'instauration d'un dialogue entre les civilisations comme étant un cadre approprié destiné à promouvoir le respect de la tolérance et de la diversité religieuses grâce à la protection des sites religieux.

Nous voudrions rendre hommage à l'Iran et à l'Organisation de la Conférence islamique pour leur rôle pionnier au titre de ce point de l'ordre du jour, un rôle que nous avons toujours pleinement soutenu. Nous pensons que l'adoption de ce projet de résolution ne pourra que renforcer les actions entreprises dans le cadre du dialogue entre les civilisations, qui accorde une grande importance à la protection du patrimoine commun et à la promotion de la tolérance et de la diversité.

La Thaïlande appuie pleinement ce projet de résolution et demande à tous les membres de la famille des Nations Unies d'apporter leur appui universel à ce projet de résolution. Faisons en sorte que ce projet constitue la première mesure d'une multitude d'actions que nous entreprenons ensemble pour bâtir l'édifice de la tolérance mutuelle et du respect à l'égard de la diversité religieuse et culturelle de l'humanité sur les ruines des préjugés religieux et de l'indifférence.

**M. Ortiz** (Bolivie) (*parle en espagnol*) : D'ordre exprès de mon gouvernement, je tiens à exprimer

l'appui fervent de la Bolivie au projet de résolution A/55/L.81 sur la protection des sites religieux. Je demande donc au Président de bien vouloir ajouter la Bolivie à la liste des auteurs du projet de résolution.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique.

**M. Lamani** (Organisation de la Conférence islamique) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, j'ai le plaisir et l'honneur de vous remercier au nom de l'Organisation de la Conférence islamique d'avoir organisé cette importante séance, au cours de laquelle l'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/55/L.81, intitulé « Protection des sites religieux ». Ce projet de résolution a été approuvé par la plupart des États Membres de l'ONU, qui le considèrent comme un projet important, nécessaire et naturel.

Il est important, parce qu'il constitue le premier jalon sur la voie du dialogue entre les cultures et les civilisations. Il montre une reconnaissance du devoir de respect des différences et de la diversité culturelles et religieuses.

Il est nécessaire, parce qu'il vient à point nommé, dans le cadre de la recrudescence des attaques de sites religieux et spirituels dans diverses parties du monde.

Et il est naturel en raison des échanges et du dialogue intensifs existant entre les cultures, auxquels on doit l'apparition dans ces civilisations des nobles idéaux et des principes moraux qui nous permettent d'élargir les horizons de la coopération et de fonder solidement l'entente entre les peuples du monde, pour le bien de la paix, de la sécurité, du développement, de la prospérité et de la justice.

Tout au long de l'histoire des hommes, différentes civilisations ont apporté leur contribution à la constitution d'un immense ensemble de valeurs et de moralité, qui sert de point de repère solide, stable et indispensable aux relations internationales. Nous ne devons pas oublier qu'à tous les âges de l'histoire, les interactions entre civilisations ont aussi bien mené à la stabilité qu'à l'instabilité. Bien sûr, toutes les époques, toutes les régions ont connu des guerres, ont peut-être vu des populations anéanties ou victimes de génocide, ont connu la destruction d'États entiers à cause de guerres civiles, coloniales ou religieuses.

À cette occasion, nous formons donc le vœu de voir l'Assemblée générale adopter des résolutions comme le projet de résolution dont elle est saisie aujourd'hui, pour que l'humanité puisse réfléchir aux moyens de créer un monde meilleur, plus prospère et plus sain marqué par le respect de la diversité, de l'interaction et de la complémentarité des cultures et civilisations.

On a vu ces derniers temps de nombreuses initiatives venir de pays islamiques résolus à atteindre ces nobles objectifs : la civilisation islamique est une civilisation éternelle qui a apporté son appui et sa contribution à plus d'une entreprise philosophique, scientifique, littéraire, artistique et autres. C'est ainsi que nous avons réussi à mettre en place des cultures modernes fondées sur l'histoire des sciences, qui remonte aux civilisations scientifiques et philosophiques de la Grèce et de la Perse antiques. Après de nouvelles interactions, une nouvelle civilisation s'est fait jour qui englobe les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Europe et a permis l'unification de l'humanité et de la civilisation humaine.

Lors de la dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue en 1990, les pays islamiques ont adopté la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, dont l'article I stipule que

« Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, ... [ou] de sexe ..., sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité. » (A/45/421, annexe III)

Ce n'est pas une surprise si l'Assemblée générale adopte des résolutions sur le dialogue entre les civilisations. Il s'agit en effet d'une initiative islamique, qui repose sur notre croyance en l'unité de la destinée des hommes et en l'égalité entre les individus et les peuples. L'Organisation de la Conférence islamique a d'ailleurs été créée suite à une tentative d'incendie de la mosquée d'Al-Aqsa en 1969.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter par consensus le projet de résolution dont elle est saisie, pour marquer son respect de la dignité humaine, de l'égalité, du respect et de la tolérance mutuels, et manifester qu'elle reconnaît la diversité des savoirs et sou-

haite établir une base commune garantissant la réalisation des principes de paix, de justice et d'égalité.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question. Avant de nous prononcer sur le projet de résolution, j'annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/55/L.81 : la Bolivie et Trinité-et-Tobago.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/55/L.81, intitulé « Protection des sites religieux ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution?

*Le projet de résolution A/55/L.81 est adopté (résolution 55/254).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à l'Observateur permanent de la Palestine.

**M. Al-Kidwa** (Palestine) (*parle en arabe*) : En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois, je parle au nom des membres de ce Groupe. Je voudrais tout d'abord exprimer ma satisfaction face au choix de l'Assemblée générale d'examiner cette question extrêmement importante que représente la protection des sites religieux. Nous remercions, à cet égard, les délégations de l'Autriche et de la Hongrie, qui ont pris l'initiative de présenter le projet de résolution A/55/L.81, qui vient d'être adopté par consensus.

Le Groupe arabe estime qu'aucun examen de cette importante question ne saurait être complet sans qu'il soit fait référence à certains des sites principaux des grandes religions chrétienne et musulmane, qui souffrent depuis de longues années sous l'occupation étrangère.

La mosquée d'Al-Aqsa et les églises chrétiennes à Jérusalem-Est occupée sont sous occupation étrangère depuis plus de 33 ans, comme le sont d'autres églises, même si c'est seulement indirectement.

Le Groupe arabe a accepté de se joindre au consensus aujourd'hui, et certains États arabes se sont portés coauteurs du projet de résolution, parce qu'ils sont conscients de la violence qui est exercée aujourd'hui contre des sites religieux à travers le monde. Mais le Groupe arabe ne peut oublier qu'il y a d'autres Lieux saints également sous occupation étrangère, dont la manifestation la plus dangereuse est la forme la plus horrible de violence.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

**M. Jacob** (Israël) (*parle en anglais*) : Israël est fier d'être coauteur du projet de résolution qui a été adopté aujourd'hui par l'Assemblée générale, et nous appuyons pleinement les objectifs qui y sont exprimés. Les sites religieux et autres Lieux saints incarnent l'héritage culturel commun de l'humanité et de la communauté internationale tout entière. Tous, et pas seulement les groupes religieux ou ethniques pertinents, nous devons travailler pour assurer leur protection.

Le peuple juif, qui a été persécuté pendant des siècles pour sa propre expression religieuse et s'est vu interdire l'accès à ses Lieux saints les plus chers par les empires successifs qui ont occupé son pays, a une position arrêtée sur la nécessité de protéger les droits religieux de tous les peuples. Nous avons par conséquent été consternés par les allégations non fondées, qui donnent une image excessivement fautive de l'attitude d'Israël par rapport à la liberté et la tolérance religieuses et par rapport à la protection des Lieux saints.

Depuis la création de l'État d'Israël, nous avons permis à tous les groupes de jouir sans aucune limite des avantages des Lieux saints qui sont sous notre juridiction, particulièrement dans la ville de Jérusalem. La liberté religieuse et l'accès aux Lieux saints de la ville, y compris leur sauvegarde, leur restauration et leur entretien, sont meilleurs qu'ils ne l'ont jamais été.

Qui plus est, les groupes religieux ont une autonomie quasi-complète dans les questions relatives à l'administration des Lieux saints. Le Wakf – le groupe d'administrateurs religieux – gère les mosquées sur le mont du Temple. L'église du Saint Sépulcre est administrée selon des dispositions partagées par les différents groupes chrétiens. Jamais auparavant, les juifs, les chrétiens et les musulmans n'ont été capables de prier côte à côte sur leurs Lieux saints respectifs à Jérusalem dans une sûreté, une sécurité et une liberté comparables.

Aujourd'hui, la ville de Jérusalem et ses Lieux saints sont les plus libres et les plus accessibles qu'ils ont été en deux millénaires. Des touristes du monde entier – musulmans, chrétiens, juifs et autres – ont visité la ville et se sont vus offrir une liberté d'accès au culte dans leurs Lieux saints respectifs. La politique

d'Israël à cet égard fait partie intégrante de la loi sur la protection des Lieux saints, approuvée en 1967, qui garantit la protection et la préservation des sites religieux et la liberté d'accès et de culte aux membres des différentes religions, et prescrit l'emprisonnement pour quiconque profane ces lieux ou en restreint le libre accès.

J'espère que j'ai mis les choses au clair.

**M. Al-Kidwa** (Palestine) (*parle en anglais*) : Je prends la parole dans l'exercice de mon droit de réponse, et je le fais en tant que citoyen palestinien.

Le Groupe arabe a depuis quelque temps maintenant essayé d'exprimer son point de vue juste et équitable d'une manière concise sans entrer en conflit avec l'autre partie. Nous avons agi ainsi en raison de notre sens des responsabilités et en réponse aux appels des nombreux coauteurs et personnes qui soutenaient l'initiative.

Il est regrettable que le représentant d'Israël ait insisté pour nous impliquer dans la sombre histoire d'Israël, y compris son histoire d'occupation d'une population entière, outre le fait qu'il a mentionné la question mythique des empires qui ont occupé le pays. Cette question est tellement risible que je ne l'aborderai pas.

Ce qui importe ici n'est pas ce qui a été mis en avant par le représentant d'Israël. Personne ne pourrait croire que l'occupation israélienne est bonne, légale ou tolérante, parce qu'une telle chose n'existe pas. Il n'y a pas d'occupation de ce type. L'occupation par une force étrangère est un phénomène réactionnaire et diabolique et il en est ainsi depuis des temps immémoriaux. Elle doit cesser.

En ce qui concerne les allégations relatives à la liberté d'accès aux sites religieux, inutile de mentionner ce que les Palestiniens doivent subir lorsqu'ils veulent visiter leurs maisons et celles de leurs ancêtres. Nous avons seulement besoin de rappeler les détentions, les déportations, les actes de génocides et les attaques contre des citoyens privés.

Nous n'avons pas voulu être impliqués une fois encore dans ce genre de discussion, mais le représentant d'Israël a insisté pour lire une déclaration qui avait été préparée avant qu'il entende ce qui allait être dit ici, une déclaration qui a été faite sous l'intitulé ridicule du droit de réponse.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je rappelle aux délégations que les déclarations au titre du droit de réponse sont limitées à cinq minutes pour la seconde intervention.

**M. Jacob** (Israël) (*parle en anglais*) : Ma délégation regrette profondément la déclaration de l'Observateur de la Palestine et ses prétentions fausses au sujet des actions d'Israël. Je laisse à l'Assemblée générale le soin de juger qui a pris ici l'initiative de cette polémique. Ma délégation est venue participer à ce débat de bonne foi et avec un appui sans réserve au projet de résolution adopté aujourd'hui.

Les accusations de l'Observateur palestinien contre Israël soulèvent la question des réalisations de l'Autorité palestinienne en ce qui concerne les questions à l'examen. Une fois encore, comme je l'ai dit, elles ne servent qu'à appeler l'attention sur la protection, par l'Autorité palestinienne, des Lieux saints dans la région. Au début des violences actuelles, les sites saints juifs dans les régions relevant de la juridiction de l'Autorité palestinienne sont devenus des lieux d'affrontement entre les fidèles juifs et la foule palestinienne. Un incident précis survenu à la Tombe de Joseph – un site saint, tant pour les Juifs que pour les musulmans, près de la ville palestinienne de Naplouse – a été particulièrement pénible. Dans le but d'apaiser les tensions dans la région, l'armée israélienne a temporairement décidé de laisser à l'Autorité palestinienne le contrôle du site. Cette mesure a été prise à la suite de l'engagement fait publiquement par les dirigeants palestiniens de protéger le site. Après le retrait israélien, des hordes de Palestiniens, y compris des terroristes armés et masqués, se sont rués sur les lieux. La foule armée de pioches et de leviers s'est mise à profaner le site, brûlant les livres, le mobilier et les objets sacrés et a hissé le drapeau palestinien sur la structure en ruine. Les Autorités palestiniennes de la région n'ont pris aucune mesure pour disperser la foule.

Il y a beaucoup d'autres exemples qui témoignent de l'insensibilité palestinienne et, en fait, de l'hostilité manifeste à l'égard des sites juifs. Les fidèles juifs au Mur occidental à Jérusalem sont régulièrement attaqués par des jets de pierres et de roches lancées par la foule palestinienne du haut du mont, nécessitant même la fermeture pendant quelques heures du site pendant la fête juive du Roch Hachana. Une ancienne synagogue juive de Jéricho a été pillée et détruite l'automne dernier par une horde palestinienne. La Tombe de Rachel, dans la banlieue de Bethléem, est constamment la cible

des terroristes armés palestiniens qui ouvrent le feu sur les fidèles en prière. Les Juifs qui effectuent des pèlerinages aux sanctuaires religieux à proximité des régions palestiniennes sont régulièrement harcelés ou sont devenus la cible des attentats à la bombe et des fusillades.

La déclaration faite par le représentant palestinien manque totalement de sincérité et ne constitue qu'une tentative de calomnier sans fondement ce qui représente en fait un patrimoine de tolérance religieuse et de respect dans des circonstances extrêmement difficiles. Je conseille vivement à l'Observateur palestinien d'examiner les actions palestiniennes en matière de protection des Lieux saints avant d'attaquer Israël.

**M. Cengizer** (Turquie) (*parle en anglais*) : Je crains que cette intervention ne puisse être classée réellement comme une déclaration au titre du droit de réponse au sens classique du terme. Cependant je tiens simplement à dire que, si je ne me trompe, le représentant d'Israël en évoquant les empires, veut en fait parler de l'Empire romain et non de l'Empire ottoman, qui est bien connu pour ses relations historiques avec le peuple juif, sans oublier qu'il a accueilli le peuple juif expulsé de l'Espagne en 1492 et qu'il en a de ce fait été enrichi.

Ces faits sont parfaitement appréciés, compris et reconnus aujourd'hui par la nation juive.

**M. Al-Kidwa** (Palestine) (*parle en arabe*) : Le représentant d'Israël a qualifié la position palestinienne à l'égard des sites religieux juifs d'hostile. Cela ne fait que montrer la bassesse de sa déclaration, parce que nous sommes fiers de dire que notre histoire a été caractérisée par la tolérance pour les Lieux saints et la coexistence dans ces lieux avant la naissance d'Israël.

En ce qui concerne l'incident survenu à la Tombe de Joseph, nous avons répété que c'était un événement regrettable auquel nous avons répondu avec la plus grande diligence. Nous devons néanmoins rappeler le fait que la partie israélienne a transformé ce site en une caserne militaire et y a tué quelque 20 Palestiniens. Un épisode de l'histoire retiré de son contexte nous a été présenté dans une nouvelle tentative de déformer les faits.

Israël a fait bien pire que cela, non seulement dans les territoires palestiniens relevant de l'Autorité palestinienne, mais également en Israël, dans les villes à forte population arabe, comme Nazareth et Umm al-

Fahm. Nous nous référons à l'incident de la Mosquée Al Aqsa et à ceux qui ont eu lieu récemment à Khan Yunis et à Rafah ainsi qu'aux bombardements israéliens de nombreuses petites villes arabes.

Ce qui est important aujourd'hui ce n'est ni cela ni les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Nous avons parlé du phénomène grave de l'existence d'un certain nombre des plus importants sites religieux chrétiens et musulmans sous le joug de l'occupation étrangère. Nous n'avons même pas mentionné le nom d'Israël dans notre déclaration. Nous n'avons même pas évoqué le nom d'Israël à cet égard.

Je répèterai donc une fois encore que toute occupation étrangère est condamnable. L'occupation doit prendre fin. C'est la seule solution, le seul moyen d'instaurer la paix et le seul moyen de protéger les sites religieux importants pour les trois religions : l'islam, le judaïsme et le christianisme.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

**M. Jacob** (*parle en anglais*) : Dans la mesure où j'ai déjà fait ma déclaration en exercice du droit de réponse, ceci est une motion d'ordre en réponse à la déclaration faite auparavant par l'Ambassadeur de la Turquie.

Je souscris entièrement à ce qu'il a dit. Nous, le peuple juif, sommes profondément reconnaissants pour le rôle que l'Empire ottoman a joué au secours des Juifs expulsés des autres régions de l'Europe, en les accueillant au sein de l'Empire et en encourageant la coexistence entre les Juifs, les Arabes et les Turcs. Nous sommes réellement reconnaissants pour le rôle joué par le peuple turc et je pense que cette expérience historique positive continue d'inspirer les relations entre Israël et la Turquie.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à l'Observateur permanent de la Palestine pour une motion d'ordre.

**M. Al-Kidwa** (Palestine) (*parle en arabe*) : Pour mémoire, la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël n'était pas, à notre avis, une motion d'ordre. Elle constituait par conséquent une violation du règlement intérieur.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 32 de l'ordre du jour.

## Point 17 de l'ordre du jour (*suite*)

### Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

#### j) Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

##### Note du Secrétaire général (A/55/110)

**Le Président** (*parle en anglais*) : Dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Par sa décision 51/322, le 17 juin 1997, l'Assemblée générale a approuvé la nomination de Mme Mary Robinson (Irlande) au poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans. Le mandat de Mme Robinson expire le 11 septembre 2001.

Compte tenu des dispositions de la résolution 48/141 énoncées dans sa note, le Secrétaire général propose de proroger d'un an, c'est-à-dire du 12 septembre 2001 au 11 septembre 2002, la nomination de Mme Mary Robinson (Irlande) au poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite approuver la proposition du Secrétaire général figurant dans le document A/55/110?

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Norström** (Suède) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Union européenne, des pays associés d'Europe centrale et orientale et de Chypre, de Malte et de la Turquie, je souhaite exprimer notre appui plein et entier à la prorogation de la nomination de Mme Mary Robinson au poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Nous sommes très heureux de constater que Mme Mary Robinson est revenue sur la décision qu'elle avait annoncée auparavant de ne pas demander de prorogation de sa nomination. Nous voudrions exprimer notre profonde appréciation pour l'excellent travail que le Haut Commissaire a réalisé au cours de son mandat.

L'Union européenne estime que le Haut Commissaire a effectivement et entièrement exécuté le mandat difficile qui lui avait été confié conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Nous esti-



mons que le Haut Commissaire s'est acquittée de ces tâches extrêmement délicates de façon à la fois excellente et équilibrée, ainsi qu'avec une grande intégrité, tant du point de vue personnel que professionnel.

Des progrès considérables ont été réalisés au cours de son mandat, en particulier grâce au travail qu'elle a réalisé pour veiller à ce que la notion d'universalité de tous les droits de l'homme soit comprise et respectée. Au cours de l'année à venir, il est essentiel que le processus d'intégration des droits de l'homme dans tous les travaux de l'ONU se poursuive. Il est également indispensable que le Haut Commissariat reçoive un financement accru du budget ordinaire, ce qui permettrait au Haut Commissaire de s'acquitter des tâches sans cesse croissantes que lui confient les États Membres.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 17 j) de l'ordre du jour.

#### **Point 94 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Développement durable et coopération économique internationale**

##### **d) Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat**

##### **Lettre du Président de la Deuxième Commission (A/55/955)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 9e séance plénière, tenue le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le point 94 d) de l'ordre du jour à la Deuxième Commission. Les membres se souviendront également que ce point est resté ouvert à l'examen au cours de la cinquante-cinquième session.

Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer rapidement sur cette question, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner directement en séance plénière le point 94 d) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je par ailleurs considérer que l'Assemblée est d'accord pour procéder immédiatement à l'examen du point 94 d) de l'ordre du jour?

En l'absence d'objection, nous procéderons ainsi.

L'Assemblée va maintenant reprendre l'examen du point 94 d) de l'ordre du jour.

Conformément à la résolution 55/193 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2000, dans une lettre datée du 27 mars 2001, j'ai demandé à M. Alexandru Niculescu (Roumanie), Président de la Deuxième Commission, d'engager en mon nom des consultations avec les États Membres au sujet des préparatifs du deuxième dialogue de haut niveau.

Compte tenu du programme de travail de l'Assemblée générale pendant les premières semaines de la cinquante-sixième session, j'avais suggéré dans ma lettre que les deux journées du dialogue de haut niveau aient lieu les 17 et 18 septembre 2001.

À cet égard, l'Assemblée générale est saisie d'une lettre du Président de la Deuxième Commission datée du 11 mai 2001, qui a été publiée sous la cote A/55/955, et dans laquelle il m'informe que lors des consultations qui ont eu lieu le 11 mai, il avait été décidé que les dates des 17 et 18 septembre 2001 proposées pour le deuxième dialogue de haut niveau convenaient aux États Membres.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de la lettre du Président de la Deuxième Commission publiée sous la cote A/55/955?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 94 d) de l'ordre du jour.

#### **Point 105 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Prévention du crime et justice pénale**

##### **Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session (A/55/383/Add.2 et Add.3)**

##### **Projet de résolution (A/55/383/Add.2, par. 33)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à M. Luigi Lauriola, Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, qui va présenter le rapport du Comité spécial.

**M. Lauriola** (Italie), Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (*parle en anglais*) :

L'Assemblée générale se rappellera que le 9 décembre 1998, l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention générale contre la criminalité transnationale organisée. Pour compléter cette convention, l'Assemblée générale a également décidé que trois Protocoles additionnels seraient négociés : l'un sur le trafic illicite de femmes et d'enfants; le deuxième sur le trafic et le transport illicites des migrants; et le troisième sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Le 15 novembre dernier, l'Assemblée générale a adopté la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses deux Protocoles. Ces instruments juridiques ont été signés à une conférence de haut niveau, organisée par le Gouvernement italien à Palerme, du 12 au 15 décembre. Je crois savoir que la Convention a été signée par 126 États et les deux Protocoles par près de 80 pays. S'agissant du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, bien que nous étions proches d'un accord, quelques points avaient encore besoin d'être examinés. C'est pour cette raison que les travaux sur le Protocole ne sont pas achevés, et le Comité spécial a été chargé par l'Assemblée générale de finaliser ses travaux dès que possible au cours de l'année 2001.

C'est un grand privilège pour moi que de prendre la parole aujourd'hui à l'Assemblée en qualité de Président du Comité spécial, élu par l'Assemblée générale, et de présenter le texte du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, tel qu'approuvé à l'unanimité à la dernière réunion du Comité à Vienne. Après la signature à Palerme de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des deux Protocoles et l'adoption aujourd'hui du projet de Protocole sur les armes à feu, le processus initié durant la Conférence ministérielle des Nations Unies de Naples, tenue sous la présidence du Premier Ministre italien, s'est poursuivi au sein du Groupe de Lyon et a été appuyé progressivement par tous, et peut être considéré comme étant finalisé et le principal mandat du Comité spécial pratiquement achevé.

Je pense que nous pouvons tous être satisfaits des résultats, surtout si l'on considère que les négociations se sont achevées dans un période relativement courte – deux ans. Je voudrais donc remercier toutes les délégations et tous les experts, dont le nombre a parfois

atteint 300, pour leur grande contribution, qui s'est exprimée dans un esprit constructif et souple.

Je voudrais également remercier tous les membres du Bureau – un Bureau élargi de neuf membres – pour l'appui qu'ils m'ont fourni dans l'élaboration de ces quatre instruments juridiques, et en particulier l'Ambassadeur Abe, Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, dont la contribution, en tant que Vice-Président du Comité, a joué un rôle majeur dans l'élaboration du projet de Protocole sur les armes à feu.

Le Secrétariat, qui m'a aidé avec talent, mérite une mention particulière, en particulier les interprètes, dont le dévouement et la disponibilité constante, surtout lors des dernières heures des négociations, ont permis de finaliser ce projet de Protocole.

Avant de terminer mon intervention, je voudrais, par souci de cohérence, informer l'Assemblée au sujet d'une correction technique au texte de l'article 8 du projet de Protocole. Dans la phrase principale du premier paragraphe de l'article 8, les mots « armes à feu » doivent être remplacés par « toutes les armes à feu », et la phrase doit donc se lire : « Aux fins de l'identification et du traçage de toutes les armes à feu, les États parties » etc.

J'ai l'honneur de présenter le texte du projet de Protocole. Au nom de l'ensemble des membres du Comité spécial, je recommande à l'Assemblée générale d'adopter le texte figurant au paragraphe 33 du document A/55/383/Add.2, afin que le Protocole puisse être ouvert à la signature à New York.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons à présent passer à l'examen du projet de résolution recommandé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée au paragraphe 33 de son rapport, tel que corrigé oralement.

Je donne la parole au représentant de l'Égypte, qui souhaite expliquer sa position avant la prise de décision sur le projet de résolution.

Je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Bebars** (Égypte) (*parle en arabe*) : Avant l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution intitulé « Protocole contre la fabrication et le

trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », ma délégation voudrait réaffirmer sa position sur ce projet de protocole.

Le projet de protocole a été discuté à Vienne, le 2 mars 2001 à l'issue des négociations sur le projet de résolution; l'Égypte avait émis des réserves sur tous les aspects du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans sa forme actuelle, vu qu'il ne reflète pas suffisamment les différentes opinions exprimées durant les négociations. Nos réserves figurent au paragraphe 18 du document A/55/383/Add.2. Ma délégation demande que ses réserves soient consignées au procès-verbal de cette séance. Mais en dépit de ces réserves, la délégation égyptienne adhérera au consensus envisagé sur le projet de résolution et ne s'y opposera pas.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le seul orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », recommandé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée au paragraphe 33 de son rapport, qui figure dans le document A/55/383/Add.2 et tel que corrigé oralement.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution recommandé par le Comité spécial au paragraphe 33 de son rapport et tel que corrigé oralement?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 55/255).

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place. Je donne la parole au représentant de la Suède, au nom de l'Union européenne.

**M. Norström** (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 15 États membres de l'Union européenne et en coordination

avec la Commission européenne, qui disposait d'un mandat lui permettant de négocier certains articles du Protocole.

C'est avec grande satisfaction que l'Union européenne s'est jointe au consensus pour l'adoption du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'adoption du Protocole sur les armes à feu représente une étape très importante dans les efforts de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

Nous aimerions à cette occasion remercier sincèrement l'Ambassadeur Luigi Lauriola et la présidence japonaise précédente du Comité spécial pour les efforts inlassables qu'ils ont consacrés au succès des travaux sur le Protocole. Nous avons écouté attentivement la présentation de l'Ambassadeur Lauriola, dont nous le remercions. Nous savons tous que les négociations autour de ce Protocole ont été particulièrement difficiles pour un certain nombre de raisons. Lorsque le texte a été finalement adopté à Vienne par le Comité spécial, toutes les délégations ont fait un très grand effort de souplesse et de compromis pour obtenir le consensus sur cet important instrument. Nous notons avec grande satisfaction que cet esprit constructif s'est maintenu; nous lui devons l'adoption par consensus du Protocole par l'Assemblée générale.

Le Protocole sur les armes à feu sera un important outil de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. L'intention de la communauté internationale était de fixer la barre le plus haut possible et nous sommes résolus à prendre les mesures qui s'imposent au niveau de l'Union européenne et de ses États membres pour appliquer intégralement les objectifs du Protocole.

Dans ce cadre, l'Union européenne considère que les dispositions du Protocole – et notamment de son article 8 – visant à faciliter l'identification et le traçage de toutes les armes à feu et à permettre une coopération internationale efficace sont particulièrement importantes dans la lutte contre le détournement des armes à feu vers le marché illicite. L'application correcte de ces dispositions est cruciale pour l'efficacité du Protocole.

**Mme Verville** (États-Unis) (*parle en anglais*) : Les États-Unis sont heureux de se joindre aujourd'hui au consensus pour l'adoption du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs

pièces, éléments et munitions. Nous avons hautement apprécié le dévouement et l'opiniâtreté dont ont fait preuve le Président du Comité spécial, M. Lauriola, l'Ambassadeur Abe, du Japon, et le Secrétariat pour mener à bien l'élaboration de ce Protocole.

Les États-Unis se félicitent de la correction technique apportée au chapeau du paragraphe 1 de l'article 8. Elle montre en effet clairement que l'objectif des autres systèmes de marquage et de fabrication des armes à feu visés au paragraphe 1 a) de l'article 8, est de permettre l'identification et le traçage de toutes les armes à feu par les États parties. Nous estimons que le texte corrigé reflète mieux l'intention des délégations présentes à Vienne.

Lors de la dernière session, à Vienne, les États-Unis ont objecté contre l'inclusion dans le projet de résolution qui vient d'être adopté par consensus de l'alinéa du préambule libellé comme suit :

« *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre, ainsi que le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit ».

Selon cet alinéa, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre. De l'avis des États-Unis, ce droit est sujet aux limitations établies par le Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII de la Charte ou d'accords contractés par l'État concerné. De même, la référence faite à un droit à l'autodétermination, y compris pour les peuples sous occupation étrangère, n'implique pas le droit d'acquérir ou d'utiliser des armes dans la poursuite de cet objectif. Pas plus qu'il ne modifie la portée de l'autodétermination tel qu'elle peut s'appliquer à ces peuples.

**Mme Navarrete** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le 15 novembre 2000, l'Assemblée générale s'est réunie pour les négociations finales sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole contre le trafic

illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à cette Convention. Cette occasion, bien que mémorable, ne nous a pas permis, cependant, d'arriver à nos fins, une question très importante étant restée en suspens. D'où notre présence ici aujourd'hui, dont le Mexique se félicite, pour l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, instrument qui complète l'ensemble juridique que représentent la Convention et ses Protocoles additionnels.

Le problème de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu a été abordé pour la première fois dans le cadre d'un instrument international à l'Organisation des États américains, suite à une initiative du Gouvernement mexicain. C'est ce qui explique que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée le 13 novembre 1997, ait servi de texte de référence pour l'élaboration du Protocole qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale de l'ONU.

L'attachement du Mexique à combattre ce phénomène est resté ferme durant la négociation du Protocole, qui a eu lieu à Vienne. Nous avons encouragé une formulation qui permettrait de recueillir le consensus, mais en cherchant toujours à ce que le Protocole contienne des mesures efficaces. Le Mexique a des motifs de satisfaction parce qu'avec l'adoption du Protocole, les mesures pour prévenir, combattre et éliminer ces crimes ont acquis une portée universelle.

La prévention et le combat contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu sont liés à la prévention et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il n'y a pas de doute que les groupes criminels organisés tels que les trafiquants de drogue ou les passeurs de personnes profitent de l'absence ou des faiblesses des régimes légaux pour avoir accès aux armes à feu qui, à leur tour, servent d'instruments du crime.

Mais la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes ne doivent pas être limitées aux cas où l'on trouve impliqué un groupe criminel organisé. L'Assemblée générale a reconnu que la surabondance d'armes légères a des conséquences sur le trafic illicite de ces armes. En effet, la prolifération de ces armes a un effet déstabilisateur sur la société et sur le développement social et économique des peuples. Par conséquent, combattre la fabrication et le trafic illicites

de ces armes doit se faire dans tous les cas, et le Protocole doit nécessairement s'appliquer à tous les genres de transactions et de transferts.

Puisqu'il s'agit d'un Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le paragraphe 1 de son article 4 établit que le Protocole s'applique aux enquêtes et poursuites relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions lorsque ces délits sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. L'interprétation de cette disposition, cependant, doit être complétée dans deux aspects.

En premier lieu, dans les cas où il n'y a pas de groupe criminel organisé ou lorsque l'infraction n'est pas de nature transnationale, les infractions ne peuvent pas rester impunies. Les enquêtes et poursuites de ces infractions devront se faire en conformité avec la législation nationale ou bien conformément à d'autres traités, y compris des accords bilatéraux ou régionaux.

En deuxième lieu, le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole permet que sa partie normative ou préventive s'applique à tous les cas. En effet, le chapitre II, « Prévention », établit, entre autres, des obligations de conservation des informations, de marquage, de licences d'exportation, d'importation et de transit, de sécurité et de coopération, qui s'appliquent à tous les cas, sans nécessité d'un lien avec la criminalité transnationale organisée.

Ces obligations constituent un ensemble normatif novateur, suffisamment large pour prévenir les détournements de la fabrication et du commerce licite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, vers leur fabrication et leur trafic illicites.

L'adoption du Protocole constitue une contribution concrète au travail que fera la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, qui aura lieu en juillet 2001. La résolution 54/54 V de l'Assemblée générale reconnaît la complémentarité entre les activités visant à prévenir et réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères et le Protocole qui vient d'être adopté.

Le Mexique s'est associé à l'adoption du Protocole, sous réserve de l'interprétation suivante des articles 4, « Champ d'application » et 8 « Marquage des armes à feu ». De plus, le Mexique se réserve le droit

de faire une déclaration interprétative de ces articles au moment de signer et de ratifier le Protocole.

Pour le Mexique, les dispositions normatives du Protocole devront s'appliquer à tous les types de transactions ou de transferts, afin d'éviter le détournement ou l'utilisation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à des fins criminelles. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 4 est superflu. Toutefois, le Mexique ne s'est pas opposé à son inclusion afin de faciliter l'adoption du Protocole par le Comité spécial. En tout cas, le concept de la « sécurité nationale » envisagé dans ladite disposition ne doit pas servir de prétexte pour ne pas se conformer aux obligations du Protocole, notamment celles de caractère normatif comme le marquage ou le système de licences d'importation et d'exportation. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 4 doit être interprété en harmonie avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies.

D'autre part, le Mexique comprend que l'objectif du marquage des armes à feu, mentionné à l'article 8, est d'identifier et de localiser chaque arme à feu. Par conséquent, n'importe quel système de marquage, que ce soit par numéro de série ou par une combinaison de lettres, de chiffres et d'un symbole facile à lire, doit contenir des marques distinctives afin d'identifier individuellement chaque arme à feu.

Dans le cadre de cette session qui, comme je l'ai dit, couronne les efforts destinés à donner vie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ma délégation voudrait dénoncer la fréquence croissante des agissements criminels des trafiquants de migrants. L'événement qui a entraîné le décès malheureux de 14 migrants mexicains dans le désert de l'Arizona, le 23 mai dernier, s'ajoute à une série effrayante d'épisodes similaires.

On a vu augmenter le nombre de décès de migrants dans des circonstances déplorables et selon des scénarios que l'on trouve sur pratiquement tous les continents et mers de la planète, en Europe et en Amérique, sur la Méditerranée et l'océan Indien, comme nous nous en souvenons tous avec stupeur et répulsion. Ces événements déplorables montrent l'importance fondamentale de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic illicite des migrants et, surtout, la nécessité absolue d'unir nos efforts pour sauver leurs vies.

Les Gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique ont confirmé leur engagement à coopérer

de façon étroite pour localiser les trafiquants responsables de la tragédie dont nous venons de parler et pour les traduire en justice. Les deux Gouvernements ont condamné énergiquement le trafic de migrants, qui met leurs vies en danger, et ils ont réaffirmé leur engagement à construire une frontière sûre et ordonnée.

Le Mexique a accueilli avec satisfaction l'information récente selon laquelle les Ministres de la justice de l'Union européenne ont décidé de prendre des sanctions plus sévères contre les trafiquants de migrants, en alourdissant les condamnations minimales applicables.

Pour le Mexique, le trafic illicite des migrants constitue une infraction particulièrement grave parce qu'il met en danger la vie et la sécurité des migrants. C'est dans ce sens que mon pays souhaite lancer un appel pour que tous les gouvernements signent et ratifient la Convention et ses trois Protocoles en vue de leur prompt entrée en vigueur et de leur application.

La Convention et ses Protocoles fourniront un régime juridique international nécessaire pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée en créant les mécanismes d'une coopération internationale efficace pour mettre en application chacun de ces instruments et pour combattre de façon différenciée et unique les diverses formes de criminalité.

Le Mexique espère que ces instruments entreront en vigueur aussi rapidement que possible afin de consolider l'engagement souscrit par nos chefs d'État durant le Sommet du Millénaire en vue d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions.

**M. Abe** (Japon) (*parle en anglais*) : Je suis heureux de prendre la parole devant l'Assemblée pour exprimer la plus vive appréciation de mon gouvernement pour le travail excellent réalisé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée. Les efforts inlassables du Comité visant à élaborer le troisième des Protocoles additionnels à la Convention, à savoir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui a été adopté avec succès aujourd'hui. Je tiens particulièrement à mettre en relief le travail louable accompli par le Président du Comité spécial, l'Ambassadeur Luigi Lauriola, qui a été indispensable au succès des travaux d'élaboration de ce protocole.

C'est également pour moi un honneur et un plaisir particuliers, en tant qu'un des Vice-Présidents du Comité spécial qui a présidé certaines consultations officielles sur l'élaboration du Protocole relatif aux armes à feu, d'être témoin de l'adoption du Protocole par l'Assemblée.

La criminalité transnationale organisée est devenue un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale, en particulier pour les pays développés, du fait de ses graves répercussions sur leur développement social et économique. Je suis persuadé que le Protocole relatif aux armes à feu, avec la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les deux autres Protocoles, seront des outils importants pour renforcer la coopération internationale, qui est indispensable pour lutter avec succès contre ces crimes.

Le Protocole relatif aux armes à feu contient un certain nombre d'éléments importants visant à renforcer la lutte contre la criminalité organisée.

Premièrement, l'article 5 du Protocole exige que les États parties adoptent des mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à certains actes relatifs aux armes à feu.

Deuxièmement, ce Protocole exige la conservation appropriée des informations et le marquage unique et d'usage facile de chaque arme à feu, comme le prévoient les articles 7 et 8. Ces dispositions faciliteront l'identification et le traçage de toute arme à feu faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. Il s'agit d'un aspect très important pour la prévention ainsi que pour les poursuites judiciaires contre les activités illicites relatives aux armes à feu.

Troisièmement, le Protocole fournit un cadre de coopération pour les États parties par le biais d'activités comme les échanges d'informations et l'assistance technique. Ce cadre devrait renforcer de façon efficace la solidarité au sein de la communauté internationale dans ses efforts visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

À cet égard, je tiens à noter que le septième séminaire sur le contrôle des armes à feu se tiendra au Japon les 19 et 20 juin. Des experts de haut niveau, des responsables chargés du maintien de l'ordre et des experts techniques en armes à feu venant des pays d'Asie et du Pacifique ont été invités au séminaire. J'espère

que le séminaire permettra de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre les activités illicites relatives aux armes à feu.

L'adoption du Protocole relatif aux armes à feu constitue un grand pas vers la prévention, la lutte et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu. Mais nous ne pouvons pas rester inactifs. La délégation japonaise accorde une grande importance à l'étape suivante, à savoir la mise en oeuvre efficace du Protocole par le plus grand nombre possible d'États. Nous tenons donc à inviter tous les États Membres à n'épargner aucun effort pour devenir parties à ce Protocole et pour mettre pleinement en oeuvre ses dispositions afin de faciliter son entrée en vigueur et son application.

Avant de terminer, je tiens à faire quelques observations sur la petite correction technique qui a été apportée juste avant l'adoption du projet de résolution.

Premièrement, il s'agissait en effet d'une correction technique. Il n'y a donc en toute logique aucune modification au fond du Protocole. Deuxièmement, même s'il s'agissait d'une correction technique mineure, de telles modifications devraient être évitées à l'avenir. Troisièmement, en tant que Vice-Président chargé des contacts officieux à Vienne, je pense pouvoir dire que je me suis assuré que ceux qui ont participé aux négociations à Vienne n'ont soulevé aucune objection à ce changement mineur.

**M. Mekdad** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La République arabe syrienne accorde une importance particulière à la question de la criminalité transnationale organisée. La Syrie a contribué à tous les efforts internationaux déployés pour lutter contre ce phénomène dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies.

La Syrie a également participé de manière efficace aux travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la base de sa politique claire de coopération à tous les niveaux et dans tous les domaines avec la communauté internationale, y compris dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.

En ce qui concerne la question dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui, figurant au paragraphe 33 du document A/55/383/Add.2 daté du 20 mars 2001, nous tenons à réitérer les réserves que nous avons exprimées à Vienne au sujet du Protocole contre la fabri-

cation et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces réserves figurent au paragraphe 24 du document publié sous la cote A/55/383/Add.2, à savoir le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses onzième et douzième sessions. La délégation syrienne demande donc que la présente déclaration soit consignée au procès-verbal de cette séance.

**M. Hallowes** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni souhaite bien sûr s'associer pleinement à la déclaration faite il y a quelques instants par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne. Je vais maintenant parler à titre national au nom du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni voudrait s'associer aux autres intervenants pour exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui, à Vienne, ont oeuvré pour parvenir à un consensus sur ce Protocole. Nous reconnaissons également que son adoption aujourd'hui constitue un accomplissement considérable. La mise en oeuvre intégrale de ce Protocole constituera un outil important pour les organismes chargés de faire respecter la loi dans le monde entier, outil qu'ils pourront utiliser dans leur lutte mondiale contre la criminalité organisée et dans le cadre de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la sécurité des communautés.

Sur des questions de fond, je tiens à ajouter ma voix à celle de mon collègue des États-Unis qui a fait des observations sur le quatrième alinéa de la résolution. Les membres ne sont pas sans savoir, d'après le rapport du Président, que le Royaume-Uni a réservé sa position sur ce même point. Le Royaume-Uni appuie le point de vue des États-Unis sur l'interprétation appropriée des droits de légitime défense et d'autodétermination.

Pour terminer, je tiens à faire une précision sur une disposition précise du Protocole, celle de l'article 4 sur le champ d'application. Le Royaume-Uni interprète les termes « transactions » et « transferts » du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole comme s'appliquant à tous les transferts dûment autorisés d'armes à feu par des autorités gouvernementales, pour leur bénéfice, de leur part ou en leur nom, et comme excluant la fabrication des armes à feu.

**M. Cappagli** (Argentine) (*parle en espagnol*) : La République argentine a fait partie du consensus. Mais, afin qu'il en soit pris acte au procès-verbal, nous aimerions rappeler notre position sur le contenu du quatrième alinéa de la résolution que nous avons adoptée et du quatrième alinéa du Protocole qui figure en annexe.

La République argentine réitère son plein appui au droit d'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV). De même, nous réaffirmons que l'exercice de ce droit ne peut en aucune façon détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'États souverains ou indépendants, comme l'indique la résolution 1514 (XV).

La République argentine se réserve le droit de faire une déclaration interprétative au moment de la signature ou de la ratification du Protocole.

**Mme Cortés** (Espagne) (*parle en espagnol*) : La délégation espagnole, comme celle du Royaume-Uni tout à l'heure, appuie la déclaration faite par la Suède au nom de l'Union européenne. Si j'interviens à titre national, c'est pour expliquer et préciser la position de l'Espagne en ce qui concerne le quatrième alinéa de la résolution que nous venons d'adopter.

Le Gouvernement espagnol appuie les principes de la Charte mentionnés dans ce paragraphe. Toutefois, nous estimons que l'application du principe d'autodétermination ne doit en aucune façon détruire l'unité nationale ou l'intégrité territoriale des États. En outre, il ne nous semble pas approprié d'inclure cette mention dans une résolution par laquelle est adopté un instrument juridique dont l'objectif principal est la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

**M. Hayes** (Canada) : L'adoption du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est un moment remarquable pour tous ceux qui ont travaillé sur cette question pendant plusieurs années. C'est avec plaisir que le Canada se joint au consensus. Au nom de ma délégation, je voudrais remercier l'Organisation des Nations Unies d'avoir décidé de lancer le processus qui a mené à l'adoption du Protocole sur les armes à feu.

Le Canada félicite le Comité spécial et s'associe à ceux qui ont remercié son Président, l'Ambassadeur Luigi Lauriola, pour les efforts inlassables qu'il a déployés pour aboutir à ce consensus. Le Canada aimerait aussi exprimer sa gratitude au Japon, ainsi qu'à l'Ambassadeur Abe pour le rôle de premier plan qu'il a joué dans le Protocole sur les armes à feu. Et surtout, nous remercions le Centre de prévention de la criminalité internationale pour sa contribution à l'aboutissement de cette initiative.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Au Canada, nous savons que la mondialisation contribue à la complexité toujours croissante des réseaux internationaux de contrebande d'armes à feu. Les transferts illicites d'armes à feu sont souvent le fait de filières de la criminalité organisée, et ces armes pénètrent les marchés civils par l'intermédiaire de ces réseaux transnationaux. Nous savons que cela pose une menace à la santé publique et à la sécurité de nos citoyens.

Le Canada estime que le Protocole sur les armes à feu est un instrument d'une grande importance dans notre lutte collective contre ce phénomène. En tant que premier traité de ce type, il établit, à notre avis, une norme mondiale pour la circulation transnationale des armes à feu, afin d'en prévenir le vol et le détournement, et fournit aux responsables du maintien de l'ordre des outils leur permettant de repérer les délits de fabrication et de trafic illicites, d'enquêter et d'entamer des poursuites de manière efficace. Il est remarquable de voir comment la large participation aux négociations et le consensus qui en a résulté aujourd'hui sont une prise de conscience du fait qu'à l'ère de la mondialisation, nous ne pouvons pas agir isolément pour lutter contre le commerce illicite des armes à feu.

Le Canada est fier d'avoir joué un rôle dans les travaux qui ont abouti au résultat d'aujourd'hui. Nous avons participé activement à ces travaux en raison de notre attachement à la lutte contre cette activité criminelle, de notre adhésion à la coopération internationale dans le domaine du maintien de l'ordre et de notre appui à une approche équilibrée et efficace à l'égard des problèmes tels que celui-ci. Je dis « équilibrée » parce que le Protocole sur les armes à feu est, sans aucun doute, le produit de la collaboration entre nombre d'États ayant des préoccupations diverses, ainsi que le résultat d'un véritable compromis.



Dans l'article 8, qui traite du marquage des armes à feu, par exemple, nous avons tout à fait compris qu'il fallait tenir compte des pratiques internes actuelles de certains États en adoptant une clause d'exception. Ceci, bien entendu, comme on l'a déjà noté, n'empêche pas les pays d'adopter des mesures plus vigoureuses pour renforcer la transparence du commerce licite afin d'atteindre notre objectif commun qui est de contrecarrer le commerce illicite des armes à feu.

Pour terminer, je voudrais souligner que l'adoption du Protocole sur les armes à feu est loin de constituer la phase ultime de nos efforts. C'est le début d'un travail plus intense. Nous pensons que le défi à relever consiste à surmonter les obstacles à la mise en oeuvre. À cette fin, nous estimons qu'il est nécessaire d'officialiser des niveaux élevés de coopération internationale aussi larges que possible, d'harmoniser et de coordonner ces efforts, et surtout de rassembler nos ressources.

Le consensus d'aujourd'hui illustre notre engagement à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Au cours des années à venir, nous devons poursuivre nos efforts pour rendre opérationnelle cette mesure essentielle afin que les criminels engagés dans cette forme de crime ne puissent ni se réfugier derrière des frontières ni opérer d'un côté à l'autre de ces frontières.

**M. Mourão** (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil s'associe aux félicitations exprimées par les délégations précédentes. Par le biais de l'Ambassadeur Luigi Lauriola, nous voudrions redire notre gratitude et notre respect pour les efforts déployés par nos collègues à Vienne, durant les négociations intenses sur le Protocole que nous venons d'adopter.

Nous sommes pleinement conscients des défis qu'il fallu relever dans la recherche d'un consensus dans ces consultations. Comme d'habitude, le Brésil a axé ses efforts sur l'aplanissement des divergences et le rapprochement des positions, sachant que seul le consensus permet d'assurer la pleine mise en oeuvre des accords internationaux.

Mais ma délégation ne peut s'empêcher de marquer sa déception devant l'inclusion de la disposition au paragraphe 2 de l'article 4, qui, à nos yeux, est contraire à l'esprit de l'accord. Il est tout à fait préoccupant de noter que l'emploi sans discrimination de cette disposition pourrait en fin de compte ruiner l'objectif du Protocole. Le Brésil a approuvé ce libellé

parce que certaines délégations avaient indiqué que leur participation au Protocole dépendait de ces dispositions.

Nous comprenons le fait que certains pays puissent avoir besoin d'adapter leurs infrastructures existantes avant de s'engager à adopter des réglementations plus sévères. Mais nous sommes convaincus que tous les États agiront de façon responsable et prudente dans la mise en oeuvre intégrale et effective de l'objectif du Protocole. Nous sommes convaincus que nous tous, qui avons adopté aujourd'hui le Protocole, partageons cet esprit.

**M. Govrin** (Israël) (*parle en anglais*) : Israël se félicite de l'adoption du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce Protocole fait partie des efforts actuels de la communauté internationale visant à traiter la question de la criminalité organisée et les graves problèmes humanitaires en résultant. Ces efforts ont abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles additionnels – le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer. Le présent instrument sur les armes à feu porte sur une autre aspect important, qui a été à la fois source et catalyseur de nombreux incidents liés à la criminalité et à la terreur.

S'agissant de la référence au droit d'autodétermination, nous voudrions insister sur le fait que si Israël n'a naturellement pas d'objection à l'égard de ce droit, il estime que cette référence dans le contexte de ce Protocole n'est pas pertinente, et qu'elle est mal placée et inappropriée. En outre, la manière dont le droit d'autodétermination est évoqué est équivoque et souffre de l'absence du nécessaire équilibre, accordé aux autres droits tout aussi reconnus par la Charte des Nations Unies.

**M. Rivas** (Colombie) (*parle en espagnol*) : En vue de réaliser un consensus, la Colombie a appuyé l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole sur les armes à feu. Mais, comme indiqué par la délégation colombienne durant la négociation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notre pays n'est pas favorable au libellé du paragraphe 2 de l'article 4, sur le champ d'application du Protocole. Nous aurions préféré

ré que le Protocole s'applique à tous les transferts d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, pour qu'il aide réellement à empêcher et à combattre leur trafic illicite et pour que les transferts d'armes entre États, tout comme tout autre transfert, soient soumis à l'ensemble des mécanismes de contrôle prévus par le Protocole.

Aujourd'hui, au moment où le Protocole soumis à l'Assemblée pour examen, nous voudrions réitérer notre point de vue sur l'article 4, et en particulier sur la clause d'exception figurant au paragraphe 2. Il faudrait prendre en compte la définition du trafic illicite, par laquelle il est clairement compris qu'un transfert licite requiert l'autorisation de l'un des États parties au transfert. Une clause d'exception telle que celle figurant à l'article 4 du Protocole contredit cette définition vu qu'elle implique qu'un État peut transférer des armes sans l'autorisation ou le consentement de l'un des États intéressés. En d'autres termes, l'inclusion de cette clause rendrait légalement viable pour un État de transférer des armes à une autre partie dans un autre État sans que ce dernier puisse intervenir en aucune façon dans ce transfert.

Ma délégation pense que non seulement cela rendrait ce transfert un acte illicite d'après la définition du trafic illicite, mais ce serait également un acte d'ingérence au titre de la Charte des Nations Unies et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée elle-même. Cette Convention indique que les États Parties s'acquitteront de leurs obligations en respectant, entre autres principes énoncés dans la Charte, celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

La clause d'exception implique également que l'acte de transfert d'armes vers un autre État sans son autorisation, un acte tout à fait illicite, peut être pris

« dans les cas où son application [du Protocole] porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies. » (A/55/383/Add.2, *annexe, article 4, par. 2*)

Cette partie du paragraphe nous inquiète encore plus car elle ne précise pas quelles mesures seraient adoptées, ni pour quelles raisons, ni contre qui, ni la façon dont elles seraient mises en oeuvre, même si le paragraphe indique par ailleurs que cela serait compatible avec la Charte. Les intérêts de sécurité nationale aux-

quels cette clause fait référence ne sont non plus explicités. Il n'indique pas s'il s'agit des intérêts de l'État prenant des mesures ou des intérêts des États recevant des armes sans autorisation. En outre, nous pensons qu'il serait contraire à la Charte de permettre à un État de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États par le transfert d'armes à des acteurs non étatiques.

Toutes ces questions demandent à être examinées, puisque les pays touchés par le trafic d'armes ne voient aucune raison d'exclure des mesures de contrôle stipulées dans le Protocole, au nom des intérêts économiques et politiques de quelques États, certains transferts d'armes, tels que les transferts entre États – souvent sujets à détournement par des voies illicites – ou les transferts comme ceux qui sont destinés à des acteurs non étatiques, lesquels, de l'avis de la délégation colombienne, constituent un grave délit.

**M. Couatts** (Chili) (*parle en espagnol*) : Nous saluons l'adoption par l'Assemblée générale de cet important instrument, qui vient compléter le cadre juridique constitué par la Convention et ses Protocoles additionnels. Nous estimons que les effets dévastateurs de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu nuisent à la bonne gouvernance et à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'au développement social et économique des peuples.

Le Chili s'est joint au consensus sur l'adoption du Protocole. Toutefois, nous subordonnons notre appui à une interprétation du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole et nous nous réservons le droit de faire une déclaration interprétative lors de sa signature et de sa ratification. Le Chili est d'avis que les dispositions normatives du Protocole devraient s'appliquer à toutes les transactions et à tous les transferts de façon à empêcher le détournement d'armes à feu à des fins criminelles. C'est la raison pour laquelle nous estimons que le paragraphe 2 de l'article 4 ne constitue pas une contribution constructive. Nous tenons à souligner, toutefois, que le Chili ne s'est pas opposé au consensus, comme l'explique le paragraphe 15 du rapport du Comité spécial, qui figure dans le document A/55/383/Add.2.

Pour être absolument clair, je tiens à dire que nous estimons que le concept de sécurité nationale, stipulé au paragraphe 2 de l'article 4, ne devrait pas servir de prétexte à un non-respect des obligations contractées au titre du Protocole, et en particulier des obligations de caractère normatif, telles que le mar-

quage et les systèmes de licences. À notre avis, la largeur de ce concept est susceptible de conduire à des abus. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il faut une interprétation conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte.

**M. Thamrin** (Indonésie) (*parle en anglais*) : Au cours des négociations sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à Vienne au début de l'année, ma délégation a exprimé des réserves sur le paragraphe 2 de l'article 4, à propos de la portée de l'application du Protocole. De l'avis de ma délégation, le libellé du paragraphe 2 est trop vague et pourrait permettre l'éventualité de transferts d'armes vers des acteurs non étatiques, ce qui risquerait de déstabiliser des États souverains et de mettre en danger leur intégrité territoriale. Malgré cette réserve, ma délégation ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus du projet de résolution qui figure au paragraphe 33 du document A/55/383/Add.2. Toutefois, nous nous réservons le droit de faire une déclaration interprétative au moment de la signature.

**M. Lee Kie-cheon** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation salue l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le Protocole est le résultat acquis de dure lutte au cours de deux ans et demi de négociations intenses et représente une étape très importante dans les efforts de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Ma délégation estime que le Protocole respecte un équilibre délicat entre les intérêts divers des États Membres. C'est la raison pour laquelle la République de Corée appuie le Protocole et attache une grande importance à son adoption par consensus, ce qui permet de signifier clairement la détermination de la communauté internationale à lutter contre la criminalité transnationale organisée et la prolifération illicite des armes à feu, utilisées par la criminalité organisée. Cette adoption sera également un coup de pouce supplémentaire aux préparatifs actuels de la Conférence des Nations Unies sur le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Ma délégation appuie également la correction orale faite par l'Ambassadeur Lauriola. Nous voudrions saisir cette occasion pour saluer les efforts inlassables qu'il a déployés à la présidence du Comité spécial pour l'organisation des réunions et l'élaboration finale du Protocole. Nous adressons éga-

lement nos remerciements à son prédécesseur, l'Ambassadeur Abe du Japon.

Une fois le Protocole adopté, il nous incombera d'en traduire les dispositions en actes et à cet égard, un effort concerté de la part de la communauté internationale ne sera pas moins crucial pour l'application du Protocole qu'il ne l'a été pour son adoption.

**M. Wu Haitao** (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise tient tout d'abord à saluer l'adoption aujourd'hui du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. La Chine préconise depuis longtemps la répression ferme des activités liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu et de munitions et appuie le renforcement de la coopération internationale à cet effet et la prise de mesures efficaces à cette fin. La Chine a participé activement aux négociations qui ont permis la formulation de ce Protocole, à laquelle elle a apporté sa contribution. Nous pensons que ce Protocole est appelé à jouer un rôle important dans le renforcement de la coopération internationale en vue de la répression de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et de munitions.

En raison des préoccupations des différents pays relativement à cette question, le Protocole définitif qui a été négocié et adopté résulte d'un compromis. Certains pays ont exprimé des réserves au cours du processus de négociation au Comité spécial. La Chine a fait connaître ses propres réserves vis-à-vis du Protocole, notamment en ce qui concerne la portée de son application. Tel que nous le comprenons, le Protocole ne s'applique pas aux transactions d'État à État. La Chine estime que le projet de Protocole qui a été négocié et approuvé par le Comité spécial aurait dû rester inchangé de façon à ne pas risquer de porter atteinte au consensus dégagé. Le Président du Comité spécial ayant précisé que sa correction était purement technique et ne représentait en aucun cas une révision de fond, la Chine ne fait pas objection à cette correction technique.

Compte tenu de cette position et de cette interprétation, la Chine a soutenu le projet de résolution sur l'adoption du Protocole sur les armes à feu, et s'est associée au consensus.

**M. Baiedi Nejad** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait exprimer son mécontentement sur le processus final des négociations du Protocole sur les armes à feu, qui ont eu lieu à

Vienne. De façon inattendue, on a suggéré que le texte du Protocole soit modifié après qu'il eut été adopté dans le cadre des négociations de Vienne. C'est un fait sans précédent et il pourrait prêter à confusion.

Des négociations ont donc été poursuivies en vue de régler ce problème. Après d'intenses consultations, des accords avaient été conclus pour corriger le texte et pour clarifier certains éléments au moment de l'adoption du texte par l'Assemblée générale. Ces points étaient essentiels si l'on voulait que certains États, dont le mien, s'associent à l'adoption du Protocole par l'Assemblée. Les principaux éléments qui viennent d'être exposés par le représentant du Japon, Vice-Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, sont ceux que de nombreuses délégations espéraient entendre de la part du Président du Comité spécial, comme il en avait été convenu avant que la séance d'aujourd'hui ne soit convoquée.

J'exprime mes regrets que, contrairement à l'accord trouvé avant la séance d'aujourd'hui, le Président du Comité spécial ait, selon lui, oublié de clarifier ces points avant l'adoption du texte du Protocole. Ma délégation croit toujours qu'il y a un long chemin à parcourir en ce qui concerne la signature, l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre du Protocole. Dans ce contexte, nous devons consolider notre perception commune des obligations et des principaux concepts du Protocole, et nous ne pouvons pas ignorer les étapes encore à franchir.

Je voudrais maintenant saisir cette occasion et profiter de la présence du Président du Comité spécial à la séance d'aujourd'hui pour lui demander de confirmer l'accord commun qui venait d'être conclu par les parties à la négociation sur les points susmentionnés auxquels le représentant du Japon vient de faire référence, c'est-à-dire premièrement, que la correction qui vient d'être apportée au texte du Protocole n'a été faite que lorsqu'il y a eu un consensus pour apporter un tel changement; deuxièmement, que la correction ne modifie en aucune manière le fond du Protocole; et troisièmement, que cet exercice ne constituera pas un précédent pour de futurs efforts visant à changer ou corriger un texte après qu'il eut été finalisé.

Comme je l'ai dit auparavant, je pense qu'une déclaration du Président pour confirmer ces points serait extrêmement importante pour maintenir la crédibilité de nos efforts collectifs et de nos futurs efforts

pour encourager la signature, l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre du Protocole.

**M. Umer** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation n'avait pas l'intention de prendre la parole après l'adoption de la résolution et du Protocole, mais, à la lumière des interventions importantes qui ont été faites, nous nous sentons obligés d'exprimer également notre position. Dans ce contexte, nous voudrions faire les observations suivantes.

Premièrement, c'est un instrument extrêmement complexe et difficile, qui a été l'objet de négociations prolongées et difficiles à Vienne. Cela devrait être évident par le fait que trois autres instruments – la Convention contre la criminalité transnationale organisée; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer – ont été approuvés l'an dernier. Mais on a eu besoin de davantage de temps pour arriver à un accord sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Cela, je crois, indiquerait et soulignerait très clairement la complexité de la tâche que le Comité spécial a assumée à Vienne à propos de cet instrument.

Nous avons pensé qu'à la suite de ces négociations difficiles, le Protocole serait adopté sans problèmes à cette séance de l'Assemblée générale. Mais à la lumière de toutes les déclarations qui ont été faites, il semble que, comme l'a dit l'orateur précédent, nous devons avoir une compréhension commune solide de toutes les dispositions du Protocole.

Deuxièmement, ayant dit cela, puisque nous avons participé aux consultations, nous étions naturellement heureux de nous rallier au consensus que nous avons vu se dégager dans l'Assemblée. Nous étions cependant perplexes devant les interventions qui ont été faites au sujet du quatrième alinéa du projet de résolution et sur le quatrième alinéa du Protocole. Je suis sûr que les négociateurs de Vienne informeront l'Assemblée, sans aucune hésitation, que ces éléments ont été inclus dans le texte après une délibération approfondie et attentive, et qu'il y avait un accord sur tous ces éléments, en tant qu'ensemble. Si cet ensemble n'avait pas été élaboré, nous ne croyons pas qu'il aurait été possible de trouver un accord sur l'un ou l'autre de ces deux textes. Donc, nous sommes rendus perplexes par les déclarations qui ont été faites expri-

mant de sérieuses réserves sur ces deux éléments essentiels des textes.

Troisièmement, nous croyons que l'article 14 du Protocole, « Formation et assistance technique », est crucial pour une entrée en vigueur réussie de cet instrument légal. Des discussions détaillées ont eu lieu à Vienne sur la question de la nécessité d'aider les pays en développement en matière de formation et d'assistance technique, pour leur permettre d'assumer les lourdes responsabilités que ces quatre instruments font peser sur eux. Nous voudrions souligner ce que nous considérons comme l'extrême importance de l'article 14 du Protocole.

Nous aussi, nous aimerions entendre le point de vue du Président du Comité spécial sur les points qui viennent d'être soulevés par le représentant de l'Iran.

**M. Pal** (Inde) (*parle en anglais*) : Nous sommes heureux que l'Assemblée générale ait adopté par consensus cette résolution sur le Protocole sur les armes à feu.

Je tiens à faire une simple observation, à savoir que, lors des négociations à Vienne, la délégation indienne a exprimé son mécontentement sur la forme prise par l'article 4 du Protocole. Ces réserves sont consignées au paragraphe 30 du rapport du Comité spécial. Je voudrais rappeler qu'à Vienne, la délégation indienne avait indiqué qu'à son avis, les exclusions prévues à ce paragraphe ne doivent être envisagées que selon une définition étroite précise. Nous sommes mécontents du fait que le libellé de l'article 4 est aussi large et, comme d'autres l'ont dit, qu'il prête le flanc à des interprétations contraires à l'esprit même du Protocole.

Encore une fois, comme l'indique le paragraphe 30, la délégation indienne avait annoncé alors – et je le répète ici – que nous formulerons une réserve appropriée à cet effet au moment de la signature du Protocole.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

Les déclarations qui ont précédé ont été faites au titre des explications de position. Il ne s'agit pas d'un débat. C'est pourquoi, même si certaines questions ont été soulevées, ce n'est pas le moment des questions et des réponses.

Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

**M. Baiedi Nejad** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ce n'est pas notre intention de transformer cette séance en un exercice de questions-réponses, mais j'ai tenté dans mon intervention d'expliquer que nous étions parvenus à un accord, avant l'adoption par l'Assemblée de cette résolution, sur le fait qu'une déclaration serait faite par le Président du Comité spécial pour éclaircir certains points que j'ai présentés dans mon intervention. L'Ambassadeur du Pakistan vient de préciser que ces points ont été dûment négociés à Vienne avec grand intérêt. Toutefois nous n'avons pas entendu le Président du Comité spécial. Ma délégation estime qu'il nous faut entendre cette déclaration comme cela a été convenu.

Comme je l'ai dit, c'est là le premier pas vers la mise en oeuvre du Protocole. Nous voulons être clairs au moment où nous faisons le premier pas et tenir dûment informés nos Gouvernements des accords qui ont été conclus à cette Assemblée. Par conséquent, si le Président du Comité spécial n'est pas en mesure de faire une déclaration, nous proposons que ce point de l'ordre du jour reste ouvert en vue d'un débat futur, peut-être demain ou la semaine prochaine. Nous pourrions discuter plus avant de ce point de l'ordre du jour afin d'éclaircir ces points, qui sont essentiels pour de nombreuses délégations.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Japon pour une motion d'ordre.

**M. Abe** (Japon) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous suis profondément reconnaissant de votre générosité pour m'avoir donné la parole. Avec tout le respect que je vous dois, je comprends votre intention de limiter les présentes délibérations de l'Assemblée générale aux déclarations faites au titre des explications de vote, mais je souhaite en appeler à votre indulgence pour que le Président du Comité spécial, qui est le responsable des travaux sur ce Protocole, prenne la parole de quelque manière que ce soit – ou bien en réponse aux questions soulevées ou en complément de ses premières observations. Dans les deux cas, j'en appelle à votre indulgence pour que vous donniez la parole à M. Luigi Lauriola.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les délégations me permettront-elles de donner la parole au Président du Comité spécial bien que le débat soit déjà clos?

Je n'entends pas d'objection.

Je donne la parole au Président du Comité spécial.

**M. Lauriola** (Italie), Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (*parle en anglais*) : Je serai très bref. Je peux confirmer totalement ce qui a été dit par le Vice-Président japonais : premièrement, que cette correction ne modifie rien au fond; deuxièmement, que cela a été convenu par consensus après consultations; et troisièmement, que cela ne devrait pas constituer une règle mais une exception. En vertu de l'autorité qui m'a été conférée en ma qualité de Président, je peux donc confirmer ce qui a été dit. Voilà.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 105 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

**Point 179 de l'ordre du jour** (*suite*)

**Examen du problème du virus de l'immunodéficience et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects**

**Projet de résolution (A/55/L.83)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/55/L.83, intitulé « Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/55/L.83?

*Le projet de résolution A/55/L.83 est adopté (résolution 55/256).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 179 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 30.*